



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde

Lorentzweiler

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 23 septembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 17 septembre 2025

Date de la convocation des conseillers : 17 septembre 2025

Présents : Mme Kirsch-Hirtt, bourgmestre ; M. Bach ; M. Alexander, échevins, M. Kremer A. ; M. Kremer B. ; M. Mersch ; Mme Schmit ; Mme Ney ; Mme Calvario ; M. Wietor ; M. Weyerich, conseillers ; M. Flener, secrétaire.

Excusé : /

Absent : /

Point de l'ordre du jour: 8.1

Objet : Approbation d'une modification ponctuelle
du PAP QE « *Im Herbstfeld à Blaschette* »

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), élaboré par le bureau d'urbanisme Zeyen et Baumann à l'initiative de la Commune de Lorentzweiler, visant à

- (1) reclasser une parcelle sise Im Herbstfeld à Blaschette en zone d'habitation 1[HAB-1] (parcelle située actuellement en zone de sport et de loisir-espace public [REC-ep]),

Par analogie, cette modification du PAG implique aussi une modification de la partie graphique du PAP QE respectif faisant l'objet de la présente décision du collège des Bourgmestre et échevins suivant les dispositions des articles 27, 29 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu donc le projet de modification ponctuelle de la partie graphique de ce plan d'aménagement Particulier "quartiers existants" (PAP QE), élaboré par le bureau d'urbanisme ZEYEN et Baumann de Bereldange à l'initiative de la commune de Lorentzweiler, visant à garantir la conformité du PAP QE avec le PAG modifié de la commune de Lorentzweiler en reclassant la parcelle sise Im Herbstfeld à Blaschette en zone d'habitation 1[HAB-1] PAP QE (parcelle située actuellement en zone de sport et de loisir-espace public [REC-ep] PAP QE),

Vu les dispositions des articles 25-30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu l'avis réf. 20117/37C, mopo PAG 37C/014/2025 du 20 août 2025, la cellule d'évaluation n'a pas d'observations à émettre et certifie la conformité du projet,

Vu le certificat de publication du 01 juillet 2025 d'où il résulte qu'une réclamation (signée par 44 habitants) a été introduite en date du 13 juin 2025 auprès du collège des bourgmestre et échevins,

Vu la réunion de concertation du 22 juillet 2025 dans la mairie avec les réclamants et le collège des bourgmestre et échevins où un échange de vues a eu lieu,

décide à 8 voix pour et 3 voix contre

- d'approuver la modification ponctuelle, visant à reclasser d'une parcelle sise Im Herbstfeld à Blaschette en zone d'habitation 1[HAB-1] PAP QE (parcelle située actuellement en zone de sport et de loisir-espace public [REC-ep] PAP QE),

Ainsi délibéré date qu'en tête

Le conseil communal,

Pour extrait conforme,

Lorentzweiler, le 12.05.2025

Le Bourgmestre,

Marguy KIRSCH-HIRTT,

Le Secrétaire,

Frank FLENER,

